**ORDRE DE PREFERENCE D’ATTRIBUTION DES LOTS**

Annexe 2 au règlement de consultation (RC)

**ACCORD-CADRE INTERMINISTÉRIEL (ACIM)**

**POUR LA MISE EN ACCESSIBILITÉ DE LA COMMUNICATION DE L’ÉTAT**

**Document commun à tous les lots**

Accord-cadre mono-attributaire passé en application des articles R2124-2, R2161-2 à 5, R2162-1 à 6 du code de la commande publique

Consultation n° **ACCESS\_SIG\_2025\_02**

Conformément au règlement de la consultation, article 8 – Attribution de l’accord-cadre, afin de ne pas porter atteinte aux bonnes conditions d’exécution en cas d’attribution multiple à la même entreprise, le Service d’information du Gouvernement :

* limite à 2 le nombre de lots pouvant être attribués à la même entité (entreprise seule ou groupement)
* limite à 1 lot attribué à une même entreprise parmi les lots 1 et 2.

Pour ce faire, en cas de soumission à plusieurs lots, l’entreprise (ou le mandataire pour un groupement) doit obligatoirement indiquer son ordre de préférence d’attribution décroissant dans son pli :

**Ordre de préférence de l’entreprise**

Préférence N° 1 : lot*<Indiquer le numéro du lot de préférence n°1>*

Préférence N° 2 : lot*<Indiquer le numéro du lot de préférence n°2>*

Préférence N° 3 : lot*<Indiquer le numéro du lot de préférence n°3>*

Lu et accepté sans réserve,

A Le

Nom de la société : L’Entrepreneur